Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Pau, sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la délibération du 2 juillet 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sare a entendu « reconnaître officiellement la langue basque, aux côtés de la langue française, comme langue de la commune de Sare, langue parlée, constitutive de l'histoire de notre commune et du Pays Basque ».

Par une ordonnance n° 2602522 du 14 août 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a ordonné la suspension de l'exécution de la délibération du 2 juillet 2026 du conseil municipal de la commune de Sare en ce qu'elle entend « reconnaître officiellement la langue basque, aux côtés de la langue française, comme langue de la commune de Sare, langue parlée, constitutive de l'histoire de notre commune et du Pays Basque ».

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 31 août 2026, et un mémoire enregistré le 11 novembre 2026, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, la commune de Sare, représentée par Me Cambot, demande à la cour :

1°) d'annuler cette ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Pau du 14 août 2026 ;

2°) de rejeter la demande de suspension présentée par préfet des Pyrénées-Atlantiques devant le tribunal administratif de Pau ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

.....

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 2 juillet 2026 ayant pour objet « politique linguistique communale et services à la population – reconnaissance de la langue basque », le conseil municipal de Sare a décidé de « « reconnaître officiellement la langue basque, aux côtés de la langue française, comme langue de la commune de Sare, langue parlée, constitutive de l'histoire de notre commune et du Pays Basque ». Par une ordonnance du 14 août 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Pau, saisi par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, a ordonné la suspension de l'exécution de cette délibération. La commune de Sare relève appel de cette ordonnance.

2. Aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2*

qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. / (...) /Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois (...) ».
Aux termes de l'article R. 554-1 du code de justice administrative : « *L'appel ouvert contre les décisions du juge des référés prises en application des dispositions mentionnées à l'article L. 554-1 est présenté dans la quinzaine de leur notification* ».

3. Aux termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : *« La langue de la République est le français »*. Le Conseil Constitutionnel, dans ses décisions n° 99-412 du 15 juin 1999 et n° 2021-818 du 21 mai 2021, a précisé que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. Aux termes de l'article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : *« Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».* Il résulte tant de ces dispositions que des travaux parlementaires ayant présidé à leur adoption que le pouvoir constituant, comme l'a relevé le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011, n'a pas entendu créer un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

4. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 111-4 du code général des collectivités territoriales : « *Les compétences en matière (...) de promotion des langues régionales (...) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* ». Aux termes de l'article L. 1 du code du patrimoine : « *Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique./ Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales. L'Etat et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues* ».

5. La délibération du 2 juillet 2026 du conseil municipal
de Sare a, ainsi qu'il a été dit, pour objet la reconnaissance de la langue basque. Si, comme elle le soutient, la commune de Sare est compétente en matière de promotion des langues régionales, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que les dispositions de la délibération en cause par lesquelles le conseil municipal reconnaît officiellement la langue basque, aux côtés de la langue française, comme langue du territoire communal, sont contraires aux dispositions précitées de l'article 2 de la Constitution, paraît de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des dispositions litigieuses.

6. Il résulte de ce qui précède que la commune de Sare n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a prononcé la suspension de l'exécution de la délibération du 2 juillet 2026.

Sur les frais liés au litige :

7. La commune de Sare a déclaré, au cours de l'audience, se désister de ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative. Ce désistement est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête de la commune de Sare présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune de Sare est rejeté.